

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT DE JALEMA B.V,
INSTALLÉE ET AYANT SON SIÈGE À REUVER, INSCRITE AU REGISTRE DU COMMERCE DE VENLO
(PAYS-BAS) SOUS LE NUMÉRO 12059837

ARTICLE 1- DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes « Conditions générales » :
Jalema : la société privée à responsabilité limitée Jalema B.V., son (ses) successeur(s) légal(aux) et/ou ses entités juridiques désignées.
Client(s) : toute personne physique ou morale qui fournit à Jalema une mission ou à laquelle Jalema fait une offre, avec laquelle Jalema négocie un contrat ou conclut un contrat.
Mission : la fourniture de biens et/ou de services et/ou l'exécution de travaux commandés par le Client.
Contrat : le Contrat conclu après l'acceptation de la Mission, y compris tout amendement ou complément à ce Contrat.
2. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les actes (juridiques), tels que les offres, les devis, les confirmations de commande, les ventes, les livraisons de marchandises, la prestation de services par Jalema, ainsi qu'à tous les contrats auxquels Jalema est partie et aux contrats qui en découlent.
3. L'application des conditions générales éventuellement utilisées par le Client, sous quelque dénomination que ce soit, est expressément rejetée par Jalema.
4. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont nulles ou annulées, la force juridique des autres dispositions n'en sera pas affectée et Jalema et le client se consulteront pour convenir du remplacement de la disposition nulle ou annulée, en tenant compte autant que possible de l'objectif et de la portée de la disposition nulle ou annulée.
5. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les présentes conditions générales et les dispositions du Contrat, auquel les présentes conditions générales s'appliquent, les dispositions du Contrat auront la préséance.
6. Les dérogations aux présentes conditions générales ne s'appliquent que si et dans la mesure où elles ont été confirmées par écrit par Jalema.
7. Jalema a le droit de modifier les présentes conditions générales. Les conditions générales modifiées s'appliquent au Contrat entre Jalema et le client quatorze (14) jours après le jour où Jalema a remis ou mis à la disposition du Client les conditions générales modifiées.

ARTICLE 2 - OFFRES

1. Une demande d'offre ou de devis de la part du Client sera suivie d'une offre émise par Jalema. La demande d'offre du client n'engage pas Jalema et n'est considérée que comme une invitation à faire une offre ou un devis.
2. Toutes les offres et/ou remises de prix et/ou tous les devis de Jalema sont toujours sans engagement, à moins que l'offre et/ou le devis ne mentionnent expressément le contraire. Si une offre ou un devis est accepté par le client, Jalema a le droit de révoquer l'offre ou le devis par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation.



ARTICLE 3- CONTRAT

1. Le Contrat entre Jalema et le Client n'est pas conclu tant que Jalema, après avoir reçu l'acceptation de l'offre ou du devis, ne l'a pas confirmée par écrit au Client ou au moment où Jalema a commencé l'exécution du Contrat.
2. Tous les ajouts, modifications et autres accords relatifs au Contrat ne s'appliquent que s'ils sont convenus par écrit ou confirmés par écrit par Jalema.
3. Les échantillons, y compris les échantillons, les moules, les images, les dessins, les déclarations de couleurs, les dessins, les tailles et les copies d'essai, fournis ou montrés au Client avant ou au moment de la conclusion du Contrat, ne sont donnés qu'à titre indicatif, sans que les articles offerts ne doivent y être conformes.
4. Le contenu des brochures, des catalogues, des autres imprimés, du site web, etc. de Jalema, qu'il soit ou non sous forme numérique, ne l'engage pas, sauf si cela est expressément prévu dans le Contrat ou s'il y est fait référence dans le Contrat. Dans ce dernier cas, Jalema n'est jamais liée par d'éventuelles erreurs d'impression et/ou de composition.

ARTICLE 4 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Les droits de propriété intellectuelle sur tous les dessins, images, descriptions techniques, devis, dessins de logiciels, croquis et modèles fournis par Jalema sont expressément réservés par Jalema. Ces éléments restent la propriété inaliénable de Jalema et ne peuvent être copiés, divulgués, reproduits ou mis à la disposition de tiers ou utilisés de toute autre manière sans l'accord écrit préalable de Jalema.
2. Les dessins, images, descriptions techniques, devis, dessins de logiciels, croquis et modèles visés au paragraphe 1 du présent article restent la propriété inaliénable de Jalema et doivent lui être restitués sans délai à sa première demande.

ARTICLE 5- MODIFICATIONS DE LA MISSION

1. Les modifications apportées à la Mission initiale, de quelque nature que ce soit, par écrit ou oralement par le Client ou en son nom, qui entraînent des coûts plus élevés que ceux qui auraient pu être prévus au moment où l'offre ou le devis a été établi, seront facturées en sus au Client.
2. Les modifications demandées par le Client après son acceptation de la Mission, pendant son exécution, doivent être notifiées à Jalema par le Client en temps utile et par écrit et n'engagent Jalema qu'après avoir été confirmées par écrit par Jalema conformément à l'article 3.2.
3. Les modifications et/ou ajouts apportés peuvent entraîner un dépassement du délai de livraison convenu ou de l'achèvement des travaux par Jalema, ce qui est accepté par le Client.



ARTICLE 6 - PRIX

1. Les prix indiqués dans les offres et les devis sont sans engagement. Aucun droit distinct ne peut en découler, du moins sans tenir compte de l'ensemble de l'offre et/ou du devis.
2. Sauf accord écrit contraire, tous les prix sont basés sur les Incoterms® 2020 Ex Works (à l'usine) (EXW) de la CCI et s'entendent hors taxes sur le chiffre d'affaires.
3. Les prix proposés par Jalema sont basés sur les prix établis au moment de l'offre ou de l'offre.
4. Si, au cours de la période comprise entre la date de l'offre ou du devis et la date de conclusion du Contrat ou entre la date de conclusion du Contrat et la date de livraison, il y a une modification du montant de la taxe sur le chiffre d'affaires, des salaires, des prélèvements, des primes de toute nature imposés par le gouvernement, ou une augmentation d'un ou de plusieurs facteurs de prix de revient (y compris, mais sans s'y limiter, les augmentations de prix des fournisseurs et les variations des taux de change), même si cela résulte de circonstances qui auraient pu être prévues au moment où l'offre ou le devis a été établi ou le Contrat conclu, Jalema a le droit de modifier le prix convenu dans le respect des dispositions légales pertinentes si et dans la mesure où ces changements augmentent ses coûts.
5. Si, au cours de la période comprise entre la date de l'offre ou du devis et la date de conclusion du Contrat ou entre la date de conclusion du Contrat et la date de livraison, il se produit une augmentation extraordinaire du prix des salaires ou des matériaux, Jalema est en droit de modifier le prix convenu, même si cette augmentation résulte d'une circonstance qui aurait pu être prévue au moment de l'offre ou du devis ou de la date de conclusion du Contrat. Il y a en tout cas augmentation extraordinaire des prix si le prix des matières premières nécessaires à l'exécution de la commande augmente de plus de 10 % au cours d'une année civile.
6. Si la compétence décrite à l'article 6.4 ou 6.5 est exercée et que Jalema souhaite augmenter le prix convenu dans les trois (3) mois suivant la conclusion du Contrat, le Client a le droit de résilier le Contrat dans la mesure où il n'a pas été exécuté conformément aux dispositions légales en vigueur et moyennant le remboursement des frais encourus par Jalema dans le cadre du Contrat conclu, tandis que Jalema ne sera alors en aucun cas tenue de verser une quelconque indemnité au Client.
7. Si Jalema fait usage du pouvoir décrit à l'article 6.4 ou 6.5, le Client - si et dans la mesure où le Client est un consommateur - est autorisé à résilier le Contrat si le prix final est majoré d'au moins 15 % par rapport au prix stipulé lors de la conclusion du Contrat.
8. Si l'offre ou le devis ou le Contrat porte sur des articles fabriqués spécialement selon les spécifications du Client et qui diffèrent de l'assortiment standard de Jalema, cette dernière a le droit de facturer au Client le prix et/ou la quantité convenus avec un maximum de 10 % en plus ou ne moins par rapport au montant de l'offre, du devis ou du Contrat, respectivement.
9. Sauf convention expresse contraire, les frais d'expédition et d'administration ne sont pas facturés pour les livraisons aux Pays-Bas dont la valeur de facturation est supérieure à 200,00 euros (hors TVA). Pour les livraisons aux Pays-Bas dont la valeur de facturation est inférieure à 200 EUR (hors TVA, le destinataire devra payer 7,50 EUR de frais d'expédition et d'administration.



POUL WILLUMSEN
easy to do business with

10. Tous les prix sont toujours exprimés en euros, hors taxe sur le chiffre d'affaires et hors emballage, sauf indication contraire dans l'offre ou le devis ou accord écrit.

ARTICLE 7 - LIVRAISON

1. La livraison s'effectue en principe conformément aux Incoterms® 2020 Ex Works (EXW) de la CCI, à moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par écrit. Dès la livraison, les marchandises sont aux frais et aux risques du client.
2. Si un mode de livraison a été convenu et que Jalema est responsable du transport des marchandises, Jalema a le droit, si le trafic maritime, routier, ferroviaire ou aérien normal est impossible ou entravé en raison de circonstances extérieures, d'effectuer la livraison d'une manière différente du mode de livraison convenu, qu'elle détermine à sa discrétion. Les éventuels frais supplémentaires liés à ce mode de livraison différent sont à la charge du Client.
3. Les articles sont livrés sur des europalettes. Si et dans la mesure où les articles sont livrés dans des pays d'Europe où l'échange d'europalettes est possible ou habituel, Jalema est en droit de facturer un supplément par europalette pour l'échange des europalettes.
4. Les périodes et délais de livraison convenus entre Jalema et le Client sont approximatifs et ne constituent pas des délais contraignants. Jalema est autorisée à effectuer des livraisons partielles et a droit à un délai de livraison ultérieur raisonnable d'au moins un (1) mois à compter de la date de livraison convenue.
5. Le dépassement des périodes et/ou délais de livraison, pour quelque raison que ce soit, ne donne pas au Client le droit de résilier le Contrat ou d'en constater l'inexécution, de réclamer des dommages-intérêts ou de suspendre l'exécution, sauf si le retard est imputable à Jalema et après expiration du délai raisonnable de mise en conformité d'un (1) mois fixé en application du paragraphe 3 du présent article, suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée ou d'un exploit d'huissier accordant à Jalema un délai raisonnable pour exécuter l'obligation de livraison.
6. Le délai de livraison est prolongé de la durée pendant laquelle l'exécution de l'engagement de livraison est retardée ou entravée par une ou plusieurs circonstances non imputables à Jalema, ainsi que si et aussi longtemps que le Client n'a pas fourni à Jalema des instructions d'expédition adéquates ou n'en a pas donné.
7. Le Client est tenu de prendre pleinement possession des articles livrés par Jalema dans le délai convenu et au moment où Jalema présente ces articles, faute de quoi Jalema est libre d'en disposer à sa guise, sans préjudice de l'exigibilité du montant pour le Client.

ARTICLE 8 - MONTAGE ET TRANSFORMATION DES MATÉRIAUX

1. Sauf convention expresse et écrite contraire, le Client s'occupe lui-même du montage.
2. Si le Client fournit ses propres mesures et/ou d'autres informations pour l'installation et/ou le montage, toute inexactitude de ces informations révélée lors de l'installation et/ou du montage est à la charge du Client.
3. Si Jalema est tenue, en vertu du contrat, d'installer et/ou d'assembler un article, le Client prend, à ses propres frais, toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'installation/l'assemblage correct des articles sur le site.



4. Les installations nécessaires visées au paragraphe 3 du présent article comprennent, par exemple, le dégagement complet et l'accès à l'endroit où l'installation et/ou le montage doivent avoir lieu, ainsi que la disponibilité sur place de toutes les installations nécessaires, telles que le gaz, l'eau, l'électricité, les installations sanitaires et la capacité de stockage pour les articles non encore montés, conformément aux spécifications de Jalema.
5. Si les dispositions visées au présent article ne sont pas prises, pas à temps ou pas correctement, les frais supplémentaires encourus par Jalema, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de main-d'œuvre, peuvent être facturés au Client.
6. Si le Client fournit à Jalema des matériaux qui doivent être transformés par Jalema en nouveaux articles, jusqu'à 5 % de ces matériaux seront considérés comme des déchets perdus lors de la transformation sans que Jalema ne soit obligée de compenser ou de créditer le prix de la transformation qu'elle a facturé au Client.
7. Jalema a le droit de faire exécuter par des tiers les activités visées au présent article.

ARTICLE 9 - APPROBATION ET RÉCLAMATIONS

1. L'acheteur est tenu de vérifier, lors de la livraison, que les marchandises ne présentent pas de défauts visibles et qu'elles sont de la taille, de la teinte, de l'espèce, du type et de la quantité convenue, dans la mesure où cela est possible. Si Jalema n'a pas reçu d'avis écrit de désapprobation de la part du Client dans un délai de cinq (5) jours après réception par le Client des articles, ladite livraison est réputée avoir été approuvée par le Client et le Client est réputé avoir reconnu la conformité de ces articles, de sorte que tout droit du Client d'invoquer des défauts dans les articles en question s'éteint irrévocablement à ce moment-là.
2. Le Client est tenu de vérifier, dès la livraison, si les articles livrés par Jalema sont conformes au Contrat. Cette vérification doit en tout état de cause inclure un contrôle des numéros et types exacts (ce contrôle s'appuie également sur les bons de livraison) et de l'état des articles.
3. Les réclamations doivent être transmises Jalema par écrit et directement, en indiquant avec précision leur nature et leur étendue. Le dépôt d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement du Client.
4. Les réclamations concernant les défauts extérieurement visibles des articles et les manquements doivent être formulées par écrit au plus tard cinq (5) jours après l'achèvement de la livraison, sous peine de suppression de toute prétention de l'Acheteur à l'égard de Jalema.
5. Les réclamations concernant des défauts extérieurement indétectables doivent être formulées par écrit au plus tard cinq (5) jours après que ces défauts aient été découverts ou auraient raisonnablement pu être découverts, mais au plus tard trois (3) mois après l'achèvement de la livraison, sous peine de suppression de toute prétention que le Client pourrait avoir à l'égard de Jalema.
6. Le Client ne peut contester (le montant) de la facture que par écrit et de manière juridiquement valable, dans le délai de paiement indiqué sur cette facture.



7. Jalema n'est pas tenue de traiter les réclamations concernant les articles livrés et/ou la facture qui lui parviennent en dehors du (des) délai(s) décrit(s) ci-dessus dans le présent article. Jalema n'est pas non plus tenue de traiter les réclamations concernant les articles livrés si le Client a transformé ou traité les articles et qu'un défaut est apparu par la suite.
8. De légères différences de qualité, de dimensions, de couleurs, qui se situent dans les tolérances habituelles de l'industrie ou qui sont techniquement inévitables, ne donnent pas le droit de se plaindre.
9. Jalema aura la possibilité de vérifier toutes les réclamations. Si et dans la mesure où, de l'avis de Jalema, une réclamation concernant les articles et/ou les factures est justifiée, Jalema, à sa discrétion, (1) remplacera les articles gratuitement ou (2) remboursera le prix des articles au Client, en tout ou en partie.
10. Jalema n'est pas tenue de reprendre les articles pour les créditer. Si Jalema est néanmoins disposée à le faire, elle créditera au maximum le prix de la facture initialement payé ou le prix du jour, si celui-ci est inférieur.

ARTICLE 10 - PAIEMENT

1. Sauf accord écrit contraire, l'acheteur paie les factures de Jalema dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, sans compensation ni report, de la manière et dans la devise spécifiées pour Jalema.
2. Jalema est à tout moment en droit d'exiger un paiement anticipé ou un paiement immédiat au comptant ou d'exiger la constitution d'une garantie sous une forme à approuver par Jalema, auquel cas le Client est tenu de s'y conformer.
3. Si Jalema a convenu avec le Client de fonctionner par domiciliation, le Client n'est pas autorisé, sans l'accord écrit préalable de Jalema, à contre-passer automatiquement le montant encaissé par Jalema suite aux livraisons au Client.
4. Le délai de paiement prévu au paragraphe 1 du présent article ou tout autre délai convenu par écrit entre les parties est un délai contraignant. À l'expiration du délai de paiement convenu, le montant de la facture est immédiatement exigible. Le Client est alors, sans mise en demeure préalable, en défaut de plein droit. Dans ce cas, toutes les créances de Jalema sur le Client, à quelque titre que ce soit, deviennent immédiatement exigibles et la créance de Jalema est majorée de plein droit d'un intérêt moratoire de 1,5 % par mois (ou fraction de mois) sur le montant total de la créance. Si le taux d'intérêt commercial légal pour une période donnée dépasse le pourcentage susmentionné, Jalema est en droit de facturer le taux d'intérêt commercial légal.
5. Toutes les créances de Jalema à l'égard du Client deviennent également immédiatement exigibles et payables au moment où :
 - a. le Client ne fournit pas d'acompte ou de garantie après une demande de Jalema à cet effet, comme visé au paragraphe 3 du présent article ;
 - b. un quelconque élément des actifs du Client est saisi ou une disposition légale équivalente est valable dans le pays du Client ;
 - c. la faillite, le règlement judiciaire ou la réorganisation de la dette du Client a été demandée ou prononcée, ou une disposition légale équivalente dans le pays du client ;
 - d. toute disposition de la Wet Homologatie Onderhands Akkoord (Loi sur l'homologation des accords privés) est déclarée applicable ou toute disposition légale équivalente dans le pays du Client ;



POUL WILLUMSEN
easy to do business with

- d. Le Client vend ou arrête tout ou partie de son activité/entreprise ou une disposition légale équivalente dans le pays du Client ;
- e. Le Client transfère son siège ou son domicile à l'étranger ou modifie son pouvoir de contrôle direct ou indirect au sein de sa société.

Si l'une des circonstances mentionnées dans le présent paragraphe se produit, le Client est tenu d'en informer immédiatement Jalema par écrit.

- 6. Tous les frais (extra)judiciaires encourus dans le cadre du recouvrement par Jalema de toute créance à l'encontre du Client sont à la charge de ce dernier. Les frais extrajudiciaires sont calculés conformément au rapport Voorwerk II ou, à défaut, conformément aux taux habituels fixés par le gouvernement à cette fin à l'époque.
- 7. Tout paiement effectué par le Client sera considéré comme un paiement de la plus ancienne facture en souffrance, qu'il y ait ou non mention expresse du contraire au moment du paiement par le Client. Les paiements (partiels) effectués par le Client servent d'abord à réduire tous les frais encourus, puis à réduire les intérêts dus et ensuite à réduire le montant principal.

ARTICLE 11 - SUSPENSION, COMPENSATION, ANNULATION ET DISSOLUTION

- 1. Si le Client ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, ou ne les respecte pas correctement ou à temps, Jalema est en droit de suspendre tout ou partie de ses obligations, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, à l'égard du Client jusqu'à ce que ce dernier respecte totalement ses obligations.
- 2. Jalema a le droit de compenser une créance du Client, qu'elle soit exigible ou non, avec une dette du Client ou une dette d'une ou plusieurs personnes (morales) liées au Client.
- 3. Le Contrat et les Contrats qui en découlent peuvent être résiliés par Jalema par écrit avec effet immédiat, sans qu'une intervention judiciaire ne soit nécessaire et sans qu'aucune indemnité ne soit due pour quelque dommage que ce soit, dans les cas mentionnés ci-dessous :
 - a. Le Client ne fournit pas d'acompte ou de garantie après une demande de Jalema à cet effet, comme visé au paragraphe 3 du présent article ;
 - b. un quelconque élément des actifs du Client est saisi ou une disposition légale équivalente est valable dans le pays du Client ;
 - c. la faillite, le règlement judiciaire ou la réorganisation de la dette du Client a été demandée ou prononcée, ou une disposition légale équivalente dans le pays du client ;
 - d. toute disposition de la Wet Homologatie Onderhands Akkoord (Loi sur l'homologation des accords privés) est déclarée applicable ou toute disposition légale équivalente dans le pays du Client ;
 - e. Le Client vend ou arrête tout ou partie de son activité/entreprise ou une disposition légale équivalente dans le pays du Client ;
 - f. Le Client transfère son siège ou son domicile à l'étranger ou modifie son pouvoir de contrôle direct ou indirect au sein de sa société.

3. Si l'une des circonstances mentionnées dans le présent paragraphe 2 de cet article se produit, le Client est tenu d'en informer immédiatement Jalema par écrit. Jalema est également en droit de résilier le Contrat et les contrats qui en découlent avec le Client, en tout ou en partie, si le Contrat avec un fournisseur ou un contractant de Jalema est résilié pour quelque raison que ce soit ou n'est pas exécuté par Jalema ou son fournisseur ou contractant pour d'autres raisons. Dans ce cas, Jalema ne sera tenue de rembourser ou de créditer le prix qu'elle a facturé au Client qu'avec un remboursement du client de la livraison déjà effectuée.
4. En cas de grève, d'incendie, de destruction des marchandises en cours de transport, de dégâts des eaux, de mesures gouvernementales, de retard dans l'expédition à l'étranger, d'obstacles à l'exportation ou à l'importation et de tous les cas de force majeure, dans la mesure où ils sont applicables, Jalema a le droit soit de prolonger le délai de livraison de la durée de l'empêchement, soit de résilier la vente, dans la mesure où elle est affectée par l'empêchement, soit de conclure un autre Contrat avec le Client, au choix de Jalema. En cas d'empêchement, Jalema communiquera, sur demande écrite du Client, la possibilité qui s'applique dans un délai de huit (8) jours.
5. Le Client ne peut résilier le Contrat qu'avec l'accord écrit de Jalema.
6. Si le Client annule la commande et/ou refuse de réceptionner les articles à livrer, il est tenu de réceptionner et de payer les matériaux et les matières premières déjà achetés par Jalema, qu'ils soient ou non transformés ou traités, au prix coûtant, y compris les salaires et les charges sociales, et il est en outre redevable à Jalema d'une indemnisation complète des travaux déjà effectués. En cas d'annulation dans un délai d'un (1) mois avant l'exécution prévue, le Client doit à Jalema, à titre de dédommagement, 35 % du prix total convenu, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires. Dans les autres cas, le Client est redevable à Jalema, à titre d'indemnité, d'une redevance de 15 % du prix total, taxe sur le chiffre d'affaires incluse. Le Client préserve Jalema des actions de tiers résultant de l'annulation de la commande et/ou du refus de la marchandise.
7. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6 du présent article, Jalema se réserve le droit de réclamer une indemnisation complète si ses dommages dépassent ceux auxquels Jalema a droit en vertu du paragraphe 6 du présent article.

ARTICLE 12- FORCE MAJEURE

1. Il y a force majeure si l'exécution du Contrat est empêchée en tout ou en partie, temporairement ou non, par des circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté des parties et/ou par des circonstances imputables à Jalema, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants : la guerre, les émeutes, les actes de guerre, les catastrophes naturelles, les grèves, les blocus, les embouteillages et autres perturbations des transports, les incendies, les pannes et les accidents dans l'entreprise de Jalema ou dans les moyens de transport de Jalema ou de tiers, les défauts des machines et/ou des moules, les restrictions à l'importation et à l'exportation quelle que soit leur nature, l'absentéisme excessif, les pandémies, les mesures gouvernementales, les retards ou le défaut de livraison des fournisseurs et les retards dans le traitement des produits par des tiers pour le compte de Jalema.



POUL WILLUMSEN
easy to do business with

Poul Willumsen is a brand of Jalema

2. La force majeure décharge Jalema de son obligation de livrer ou d'exécuter la mission, sans que le client puisse faire valoir un quelconque droit à une indemnité de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la dénomination.
3. En cas de force majeure, les obligations mutuelles des parties sont suspendues jusqu'à la disparition de ces circonstances. En cas de force majeure temporaire, Jalema a le droit de prolonger le délai de livraison de la durée de la situation de force majeure. Si la force majeure dure plus de quatre (4) mois, les parties ont le droit de résilier unilatéralement le contrat pour la partie non exécutée au moyen d'une déclaration écrite, sans être tenues à une indemnisation réciproque.

ARTICLE 13 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET DROIT DE RÉTENTION

1. Jalema conserve la propriété de tous les articles livrés et à livrer, à l'exception des articles mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Cette propriété n'est transférée au Client qu'après le paiement intégral par ce dernier de tout ce que Jalema a à lui réclamer en contrepartie des articles livrés ou à livrer par Jalema en vertu d'un Contrat ou des travaux exécutés ou à exécuter pour le Client en vertu d'un tel Contrat, ainsi que suite au non-respect de ces Contrats. Jalema se réserve donc la propriété des articles qu'elle a livrés et qu'elle livrera jusqu'au paiement intégral :
 - a. les prestations dues par le Client pour tous les articles livrés ou à livrer dans le cadre du ou des Contrats ;
 - b. les réclamations pour défaut d'exécution de ce(s) Contrat(s) par le Client.
2. Le Client n'est pas autorisé à invoquer un droit de rétention ou une disposition légale équivalente dans son pays en ce qui concerne les frais de garde des articles mis à sa disposition et qui sont la propriété de Jalema, et à imputer ces frais sur les prestations dues par le client.
3. En ce qui concerne les nouveaux articles transformés par Jalema dans le cadre du Contrat avec le Client, exclusivement à partir d'articles appartenant au Client et mis à la disposition de Jalema par ce dernier en vue de leur transformation, Jalema dispose d'un droit de rétention si et dans la mesure où le Client n'a pas payé le prix de la transformation et aussi longtemps qu'il ne l'a pas fait.
4. Dans le cadre de la transformation des articles appartenant au Client et fournis à Jalema par le Client en vue de leur transformation, Jalema a le droit de mettre au rebut au maximum cinq (5) pour cent des articles qui lui ont été fournis. En ce qui concerne ces articles mis au rebut visés dans la phrase précédente, Jalema ne doit aucune indemnité au client.
5. Si un article appartient à Jalema en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Client ne peut en disposer que dans le cadre de ses activités professionnelles normales.
6. Les articles mis à la disposition du Client et qui sont la propriété de Jalema doivent être correctement assurés par le Client et doivent être munis d'une étiquette et/ou d'un marquage de Jalema qui indique clairement et sans ambiguïté leur propriété. Le Client prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à cette fin.

7. Si le Client est en défaut en ce qui concerne l'exécution visée au paragraphe 1 du présent article ou ne respecte pas ses obligations en vertu des présentes conditions générales ou du Contrat, ou si Jalema craint avec raison que le client ne respecte pas ces obligations, Jalema a le droit, sans mise en demeure, de récupérer (ou de faire récupérer) les biens lui appartenant à l'endroit où ils se trouvent à ce moment-là, aux frais du Client. Le Client donne à Jalema l'autorisation irrévocable de pénétrer ou de faire pénétrer à cette fin dans les locaux utilisés par ou pour le Client.
8. Tous les articles en possession du client qui proviennent de Jalema sont toujours réputés être les mêmes que ceux mentionnés sur les factures impayées, pour autant qu'au moins la quantité d'articles en possession du client n'excède pas les quantités mentionnées sur les factures impayées en termes de type et de composition.
9. À la première demande de Jalema, le Client est tenu de coopérer à la constitution d'un gage sans dépossession sur tous les articles livrés par Jalema dont la propriété a été transférée au client et/ou à la constitution d'un gage sur les créances que le Client obtient ou obtiendra à l'égard de ses clients à la suite de la revente des articles dans le cadre de ses activités commerciales normales, ou à tout le moins l'obligation pour le Client de fournir toute autre forme de garantie, en garantie de l'exécution par le Client de tout ce que Jalema peut encore lui réclamer, sans préjudice du droit du Client de revendre et de livrer ces articles à ses acheteurs dans le cadre de ses activités normales.
10. Si et aussi longtemps que les articles livrés font l'objet d'un gage sans dépossession ou que leur propriété est réservée par Jalema, le Client n'est pas autorisé à aliéner ces articles ou à établir un droit réel limité ou une disposition légale équivalente dans le pays du client autrement que dans le cours normal de ses affaires. Dans les cas précités, le Client s'engage à utiliser ou à conserver les articles en sa possession avec le soin nécessaire.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ ET SAUVEGARDE

1. Jalema n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de ce qui suit :
 - a. la force majeure, telle que définie à l'article 12 ;
 - b. les actes ou omissions du Client, de ses subordonnés ou d'autres personnes employées par lui ou en son nom ;
 - c. les défauts des articles appartenant au Client et remis à Jalema pour transformation ;
 - d. la négligence du Client dans l'entretien des articles livrés par Jalema ;
 - e. les dommages causés aux articles livrés par Jalema par des influences mécaniques, chimiques ou biologiques extérieures ;
 - f. l'usure normale des articles livrés par Jalema résultant de l'utilisation quotidienne.
2. Jalema n'est responsable que des dommages directs subis par le Client en raison d'un manquement imputable à Jalema dans l'exécution du Contrat, ainsi que des dommages dont Jalema est responsable en vertu de la loi, de la coutume ou d'une pratique généralement acceptée. Par dommage direct, on entend exclusivement les coûts raisonnables pour déterminer la cause et l'étendue du dommage, les coûts raisonnables pour que la prestation défectueuse de Jalema soit conforme au Contrat ainsi que les coûts raisonnables pour prévenir ou limiter le dommage.



3. Jalema n'est jamais responsable des dommages indirects, y compris, mais sans s'y limiter, le manque à gagner, les pertes subies, les économies manquées, les dommages dus à la stagnation des affaires, les dommages esthétiques, l'atteinte à la réputation et tous les autres dommages indirects.
4. L'indemnisation des dommages directs causés par Jalema ne dépassera jamais le montant de la facture relative à la (aux) livraison(s) ou au(x) service(s) dont résulte le dommage, ou au moins celui impliqué dans la Mission, à moins que l'assureur en responsabilité de Jalema ne paie un montant plus élevé.
5. Les limitations de responsabilité prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas si le dommage est dû à l'intention ou à la négligence grave de Jalema.
6. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement dans les présentes conditions générales, toute réclamation et tout pouvoir du Client, pour quelque raison que ce soit, à l'encontre de Jalema en rapport avec l'exécution de la Mission se prescrit en tout état de cause un (1) an après le moment où le Client a pris connaissance ou aurait pu raisonnablement prendre connaissance de l'existence de cette réclamation et de ce pouvoir.
7. Le Client indemniserà Jalema pour toutes les demandes d'indemnisation de tiers pour des dommages ou des réclamations directement ou indirectement liés à l'exécution du Contrat et dont la cause est imputable à d'autres parties que Jalema.
8. Si Jalema est poursuivie par des tiers suite au paragraphe 7 de cet article, le Client est tenu d'assister Jalema tant sur le plan extrajudiciaire que judiciaire et de faire immédiatement tout ce que l'on peut attendre d'elle dans ce cas.

ARTICLE 15 - CONDITIONS POUR LE LOGICIEL ET LES SERVICES ÉLECTRONIQUES

1. Dans les présentes conditions générales, on entend par « logiciel » les programmes informatiques et la documentation y afférente pour lesquels Jalema accorde au Client un droit d'utilisation. Par services électroniques, on entend le droit d'utiliser les installations et les fonctionnalités que Jalema met à la disposition du Client pour stocker, consulter et/ou traiter des messages, des informations et/ou des données par le biais de la communication électronique.
2. Sauf convention contraire expresse et écrite, Jalema n'accorde au Client qu'un droit d'utilisation non exclusif et non transférable pour l'utilisation du logiciel et des services électroniques au sein de sa propre entreprise. Le droit d'utilisation non exclusif prend fin immédiatement et de plein droit lorsque :
 - a. la faillite, le règlement judiciaire ou la réorganisation de la dette du Client a été demandée ou prononcée, ou une disposition légale équivalente dans le pays du client ;
 - b. toute disposition de la Wet Homologatie Onderhands Akkoord (Loi sur l'homologation des accords privés) est déclarée applicable ou toute disposition légale équivalente dans le pays du Client ;
 - c. Le Client vend ou arrête tout ou partie de son activité/entreprise ou une disposition légale équivalente dans le pays du Client ;
 - d. Le Client transfère son siège ou son domicile à l'étranger ou modifie son pouvoir de contrôle direct ou indirect au sein de sa société.



3. Il est interdit au Client de copier, de modifier, d'adapter ou de mettre à disposition et/ou de donner l'utilisation du logiciel et/ou du code source associé à des tiers sans l'accord écrit préalable de Jalema, sauf dans la mesure permise par la loi.
4. Sauf convention contraire expresse et écrite, Jalema n'est pas tenue de mettre le code source du logiciel à la disposition du Client.
5. Si une procédure d'acceptation a été convenue entre Jalema et le Client, ce dernier doit informer Jalema par écrit, dans les quatorze (14) jours suivant le début de la procédure d'acceptation, des lacunes constatées, faute de quoi le logiciel livré sera réputé accepté. Si aucune procédure d'acceptation n'a été convenue, le Client est tenu de vérifier, lors de la livraison du logiciel ou des services électroniques, si le logiciel ou les services électroniques sont conformes au Contrat. Le Client doit notifier par écrit à Jalema tout défaut dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la livraison du logiciel ou des services électroniques, faute de quoi le logiciel livré ou les services électroniques sont réputés avoir été acceptés.
6. Si la maintenance du logiciel a été convenue avec le client, Jalema s'efforcera de réparer au mieux les défauts qui lui ont été signalés par écrit. Le Client est à tout moment responsable de garder à sa disposition au maximum une (1) copie de sauvegarde récente du logiciel et des données. Jalema adaptera les améliorations techniques du logiciel dans le cadre du contrat de maintenance aux tarifs convenus. La livraison d'une nouvelle version du logiciel livré entraîne l'extinction de toute obligation de maintenance de l'ancienne version.
7. Tous les droits de propriété intellectuelle liés au Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur et de brevet relatifs à tous les logiciels, services électroniques et autres travaux et/ou produits développés pour le Client ou mis à sa disposition, appartiennent (ou appartiendront) exclusivement à Jalema (ou à son donneur de licence).
8. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, Jalema n'est pas responsable des dommages résultant de ou liés à l'utilisation du logiciel ou des services électroniques, tels que les dommages résultant de la perte ou de la détérioration de données, les erreurs de transmission, les dommages résultant de défauts de disponibilité, d'accessibilité, de temps de réponse ainsi que les dommages résultant de travaux de maintenance nécessaires, d'incidents de sécurité et/ou de lacunes dans l'interopérabilité des logiciels ou du matériel.

ARTICLE 16 - PRESCRIPTION

L'action en justice du Client doit être intentée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter du moment de la naissance de l'action et du moment où le Client en a eu connaissance ou aurait pu raisonnablement en avoir connaissance, sans préjudice de la possibilité d'une échéance ou d'une prescription anticipée conformément à la loi.

ARTICLE 17- DROIT APPLICABLE, LANGUE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

1. Les présentes conditions générales et tous les contrats, factures et autres documents auxquels elles s'appliquent sont régis par le droit néerlandais et sont réputés avoir été acceptés ou conclus aux Pays-Bas. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises (Convention de Vienne, 1980) est expressément exclue.
2. Les tribunaux néerlandais sont seuls compétents pour connaître des litiges entre les parties. Tout litige entre Jalema et le client sera réglé par le tribunal d'arrondissement du Limbourg, siégeant à Roermond, Pays-Bas, sans préjudice de la compétence exclusive de Jalema de s'adresser au tribunal de l'arrondissement où le client réside ou est domicilié, dans le respect des règles de compétence absolue.
3. Les présentes conditions générales sont rédigées en néerlandais, anglais, allemand et français. En cas de différences d'interprétation entre ces versions, la version néerlandaise sera toujours déterminante et contraignante pour les parties.



POUL WILLUMSEN
easy to do business with